

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

n° 13889 du 9 juillet 2008  
dans l'affaire X /III

En cause: X

---

#### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 8 juillet mai 2008 par X de nationalité congolaise, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 7 juillet 2008, notifiée le même jour à une heure indéterminée ;

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 juillet 2008 à 11 heures.;

Entendu, en son rapport, C.COPPENS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, Me Jean A. MARTIN loco N. KIMBONDJA-KALENGA, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie défenderesse ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

##### 1. Les faits pertinents de la cause.

1. Le requérant a été intercepté le 7 juin 2008 et transféré au centre pour illégaux de Vottem.
2. Il a introduit une demandé d'asile au centre de Vottem le 11 juin 2008.

3. Une demande de reprise en vertu de l'article 9(4) du Règlement X a été effectuée auprès des autorités tchèques en date du 20 juin 2008.

4. Les autorités tchèques ont reconnu leur responsabilité quant à cette demande et y ont répondu positivement le 2 juillet 2008.

5. Le 7 juillet 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision est motivée de la manière suivante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile lequel incombe à la République Tchèque en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et article 9(4) du Règlement X du Conseil du 18 février 2003.

L'intéressé qui déclare se nommer Ikundaka Bontoko Pompon, né à Kinshasa le 009.12.1986 et être ressortissant du République démocrate du Congo, a été intercepté à Saint-Gilles le 07.06.2008 et transféré au centre pour illégaux à Vottem. L'intéressé était en possession d'un passeport du Congo RD n° S0039431 valable du 20.10.2007 au 19.10.2010 et au nom de Lomonike Sala Kike Pompon, né à Kinshasa le 13.02.1984. Ce passeport est revêtu d'un visa Schengen n°X délivré à Kinshasa le 28.02.2008 et valable du 28.02.2008 au 03.03.2008. L'intéressé a introduit une demande d'asile ,au centre pour illégaux à Vottem le 11.06.2008. Une demande de reprise en vertu de l'article 9(4) du Règlement CE343/2003 a été effectuée auprès des autorités tchèques en date du 20.06. 2008. Les autorités tchèques ont reconnu leur responsabilité quant à cette demande et y ont répondu positivement le 02.07.2008. Lors de son audition à l'Office des étrangers le requérant déclare avoir choisi la Belgique car il trouve mieux de demander l'asile en Belgique. Les autorités belges estiment que ce motif ne répond aux conditions pour pouvoir faire application de l'article 3(2) du Règlement 343/2003.

En conséquence, le(la) prénommée doit quitter le territoire du Royaume.

Il(elle) sera reconduite à la frontière et remise aux autorités tchèques compétentes ».

6. Le Conseil a été saisi de la présente demande de suspension d'extrême urgence par télécopie du 8 juillet 2008 à 16h30.

7. Dans le présent recours, le requérant demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 7 juillet 2008, notifiée le même jour à une heure indéterminée.

## **2. La procédure.**

**2.1.** Il ressort du dossier de procédure que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 7 juillet 2008 à une heure indéterminée sous la rubrique «je reconnais avoir reçu notification de la présente décision ».

**2.2.** En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 8 juillet 2008 à 16h30, soit dans le délai particulier de 24 heures «suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ».

## **3. L'examen de l'extrême urgence.**

**3.1.** En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite le 8 juillet 2008 alors que la décision lui a été notifiée le 7 juillet 2008 à une heure indéterminée et qu'un rapatriement du requérant à destination de Prague est programmé le 14 juillet 2008 à 10h35.

**3.2.** Il convient dès lors de conclure qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait preuve de toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence. L'extrême urgence est donc établie.

#### **4. Exceptions d'irrecevabilité.**

Lors de l'audience du 9 juillet 2008, la partie défenderesse soulève deux exceptions d'irrecevabilité.

**4.1.** Tout d'abord, elle estime que la requête ne comporte pas d'exposé des faits.

Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation, il doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

En l'espèce, le Conseil estime que les termes de la requête, permettent de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont abouti à l'acte attaqué, en sorte qu'il satisfait de manière minimale à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

**4.2.** La partie défenderesse soulève ensuite une seconde exception d'irrecevabilité liée à l'absence d'exposé de risque de préjudice grave difficilement réparable.

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, §2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi dispose que « la suspension d'extrême urgence ne peut être ordonnée qu'à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un risque de préjudice grave difficilement réparable ».

En l'espèce, le Conseil estime qu'une lecture particulièrement bienveillante de la requête permet de considérer que le requérant invoque à ce titre le risque d'être éloigné du territoire ainsi que la perte de contact avec le seul membre de sa famille qui réside en Belgique, soit » le frère de son père », de nationalité belge. La simple circonstance que ces risques soient mentionnés sous la rubrique « extrême urgence » de la requête est insuffisante pour conclure à l'absence d'exposé de risque de préjudice grave difficilement réparable.

## **5. L'examen de la demande de suspension.**

En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi, « la suspension d'extrême urgence ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un risque de préjudice grave difficilement réparable ».

### **5.1. Examen du moyen.**

**5.1.1.** Le requérant prend un moyen de la violation des articles 9(1), 9(4) et 20 e) du Règlement (CE) 343/2003, ainsi que de celle de l'obligation de motivation en regard de l'article 3.2 du Règlement précité.

**5.1.2.** Le Conseil rappelle que l'article 3.2. du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers dispose que :

*« Par dérogation au paragraphe 1 chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ».*

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de la demande d'asile introduite au centre de Vottem par le requérant, contrairement à ce que le requérant lui impute erronément. En effet, la décision litigieuse mentionne clairement que « les autorités belges estiment que ce motif ne répond pas aux conditions pour pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003 ». La partie défenderesse s'est limitée ainsi à la détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile introduite par le requérant.

**5.1.3.** L'Article 9.1. du Règlement précité dispose que « *Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui a délivré ce titre est responsable de l'examen de la demande d'asile* ».

Le Conseil constate que ce n'est pas parce que le requérant n'est titulaire d'aucun titre de séjour en cours de validité (ainsi qu'il l'écrit dans sa requête) que la Tchèque n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil constate à cet égard que ce dernier pays lui a délivré un visa Schengen n°CZE205971.

**5.1.4.** L'article 9.4. du même Règlement précise que « *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis l'entrée*

*sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur d'asile est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis l'entrée sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande est introduite est responsable ».*

Le requérant se borne à affirmer, en termes de requête, que la demande de reprise effectuée auprès des autorités tchèques ne répond pas au prescrit de cette disposition. Il ne s'en explique nullement. Or, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 nov. 2006, n° 164.482).

**5.1.5.** L'article 20e) du Règlement précité précise que *« l'État membre requérant notifie au demandeur d'asile la décision relative à sa reprise en charge par l'État membre responsable. Cette décision est motivée. Elle est assortie des indications de délai relatives à la mise en oeuvre du transfert et comporte, si nécessaire, les informations relatives au lieu et à la date auxquels le demandeur doit se présenter s'il se rend par ses propres moyens dans l'État membre responsable. Cette décision est susceptible d'un recours ou d'une révision. Ce recours ou cette révision n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution du transfert, sauf lorsque les tribunaux ou les instances compétentes le décident, au cas par cas, si la législation nationale le permet ».*

Le Conseil constate que par la décision attaquée, la partie défenderesse a notifié au requérant la décision relative à sa prise en charge par la Tchéquie.

Les indications de délai relatives à la mise en oeuvre du transfert ne visent qu'une modalité d'exécution de l'acte attaqué. Son absence ne vicie pas la régularité de ce dernier.

**5.1.6.** Par ailleurs, la partie défenderesse motive à suffisance sa décision en invoquant la circonstance que la Tchéquie a reconnu sa responsabilité quant à la demande d'asile du requérant et que le motif invoqué par le requérant ( il se trouve mieux de demander l'asile en Belgique) ne répond pas aux conditions de la disposition précitée.

L'attestation délivrée par Monsieur Patrick LIEMA-BAMANA et déposée par la partie requérante lors de l'audience du 9 juillet 2008, ne peut, à cet égard, être prise en considération par le Conseil du contentieux des étrangers.

**5.1.7.** Le Conseil constate par conséquent que le requérant ne fait valoir aucun moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté.

## **5.2. Préjudice grave difficilement réparable.**

**5.2.1.** Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, §2, alinéa 1<sup>er</sup> cité supra, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;

- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (C.E., 2 août 2004, n°134.192).

**5.2.2.** A cet égard, une lecture particulièrement bienveillante de la requête permet de considérer que le requérant invoque à ce titre le risque d'être éloigné du territoire ainsi que la perte de contact avec le seul membre de sa famille qui réside en Belgique, soit « le frère de son père », de nationalité belge.

En ce qui concerne le risque d'éloignement, le Conseil observe que le risque de préjudice allégué ne résulterait pas de l'acte attaqué (c'est-à-dire de la décision belge de le renvoyer vers la Tchéquie) mais serait la conséquence de la décision qui serait éventuellement prise par ce pays quant à la demande d'asile.

Cette décision potentielle de la Tchéquie, pure supputation à ce stade eu égard à l'absence d'élément susceptible d'étayer sa thèse, constitue une sorte de préjudice ad futurum.

La perte de contact avec le « frère de son père » n'est due qu'à la circonstance que le requérant s'est lui-même placé et est demeuré en toute connaissance de cause dans une situation précaire où il risquait à tout moment de faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Le Conseil observe que le requérant étant lui-même, par son comportement, à l'origine de son propre préjudice, il ne peut s'en prévaloir utilement.

## **6. Conclusion.**

Les conditions visées à l'article 39/82, §2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 pour ordonner la suspension d'extrême urgence ne sont pas réunies en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique :**

La requête en suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le neuf juillet deux mille huit par :

M.	C.COPPENS,	juge au contentieux des étrangers,
M	J.MALENGREAU	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C.COPPENS